

Décision n° 2007-0041
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 11 janvier 2007
abrogeant
la décision n° 05-0739 en date du 1^{er} septembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Tele2 France
(numéro à six chiffres 118 004)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société TELE 2 France SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-0739 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 1^{er} septembre 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société TELE 2 France ;

Vu l'envoi de la société Tele2 France reçu le 28 décembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 11 janvier 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er - À compter du 31 décembre 2006, la décision n° 05-0739 en date du 1^{er} septembre 2005 susvisée attribuant le numéro à six chiffres 118 004 à la société Tele2 France (Siren : 409 914 058) est abrogée à sa demande.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007

Le Président

Paul Champsaur